

#### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### DECISION n°2021-26

OBJET : Réaménagement du bar-restaurant « la Covagne » - marché de travaux lot n°1 « démolition - maçonnerie » - avenant n°1

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la délibération n°2020-118 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 11 pour les travaux de réaménagement du restaurant « la Covagne »,

**CONSIDERANT** le marché de travaux pour le lot n°1 « démolition - maçonnerie » attribué à l'entreprise SAS MOGENIER ET FILS, demeurant 128 route du Chef-Lieu 74440 LA RIVIERE ENVERSE, pour un montant de 20 065,13 € HT, soit 24 078,16 € TTC ;

CONSIDERANT que la modification des travaux de réseaux génère une moins-value de 1 785,28€ HT, soit une diminution de 8,90 % du montant initial du marché;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché initial ;

# DECIDE

# Article 1:

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SAS MOGENIER ET FILS d'un montant de - 1 785,28 € HT, soit - 2 142,33 € TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

#### Article 2:

Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise SAS MOGENIER ET FILS est fixé désormais à 18 279,85 € HT, soit 21 935,82 € TTC.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 23 juin 2021

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX